

CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 9 MAI 2022

Le 29 Avril, convocation du **Conseil Municipal** adressée individuellement à chaque conseiller pour le **LUNDI 9 MAI 2022 A 19 HEURES.**

ORDRE DU JOUR :

Adoption du procès-verbal de la séance du 14 Mars 2022

Présentation par Mme BARRAS (St Brieuc Armor Agglomération) du règlement Local de Publicité Intercommunal

Information à l'assemblée : installation de M. Hervé PENAULT, nouveau conseiller municipal suite à la démission de Mme Sandrine KERGADALLAN, conseillère municipale

1. TRAVAUX

1.1– Maison médicale – validation APD

2. URBANISME

2.1– Règlement Local de Publicité Intercommunal – Débat sur les orientations

2.2– Plan local d'urbanisme (PLU) – Avis avant approbation de la modification simplifiée n° 1

2.3 –Cession d'un délaissé d'espace vert communal - Rue Mathurin Méheut

3. FINANCES

3.1 – Création d'une régie avance frais généraux

3.2 – Clôture du budget « Lotissements »

3.3 – Provision pour créances douteuses

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 – Comité Social Territorial

4.2 – Création de postes contractuels - placiers pour le marché

4.3 – Modification tableau des effectifs – service urbanisme

4.4 – Modification tableau des effectifs – avancements de grade

DÉLÉGATIONS

INFORMATIONS DIVERSES

Etaient présents :

Denis HAMAYON, Alain THORAVAL, Catherine RIVIÈRE, Jean-Yves MARTIN, Annick GLÂTRE, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU-ANDRIEUX, Daniel OGIER, Isabelle PLAZE, Jean-François BOINET, Françoise DUVAL, Hervé PENAULT, Laurent TURBÉ, Denis MARC, Bertrand LE FLOCH, Céline BINAGOT, Céline BOUTRUCHE, Rozenn LE NAGARD, Karelle RAFFRAY, Yvonnick RAULT, Fernand ROBERT, Pascale RIMAURO, Doriane LEFEBVRE, Fabrice BOULIOU, Emmanuel DESLANDE

Absents :

Laurence LE GOFF procuration à Christine LE MAU-ANDRIEUX

Michel RAULT procuration à Alain THORAVAL

Emmanuel VIALETTE procuration à Frédéric LE TIEC

Gwénaëlle POUILLAIN procuration à Catherine RIVIÈRE

Secrétaire : Céline BOUTRUCHE

1.1

CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE **APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF**

Par délibération du 14 juin 2021, le Conseil municipal a approuvé le programme pour la construction d'une maison médicale, et par délibération du 13 décembre 2021 a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour ce projet au cabinet Houssais Architecture.

L'équipe de maîtrise d'œuvre, après avoir réalisé l'avant-projet sommaire (APS), validé par le Bureau municipal le 7 mars 2022, a constitué le dossier d'avant-projet définitif (APD) présenté au Comité consultatif le 28 avril 2022.

L'enveloppe financière affectée aux travaux est fixée par le programme à 910 000,00 € HT.

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de base du marché de maîtrise d'œuvre est calculé par l'application du taux de 12,20 % sur l'enveloppe financière affectée aux travaux, soit un montant de 111 020,00 € HT.

Ce forfait de rémunération devient définitif par application du taux de rémunération au coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase d'Avant Projet Définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux est fixé par le maître d'œuvre à 1 038 500,00 € HT.

Le forfait définitif de rémunération sera donc calculé comme suit :

$1\ 038\ 500,00\ € \times 12,20\ \% = 126\ 697\ €\ HT$

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***APPROUVE l'avant-projet définitif de construction d'une maison médicale et l'estimation du coût prévisionnel des travaux établi à 1 038 500,00 € HT ;***
- ***AUTORISE le Maire à signer, avec le Maître d'œuvre, l'avenant n° 1 à son marché, fixant le forfait définitif de rémunération à 126 697,00 € HT ;***
- ***AUTORISE le Maire à déposer et signer la demande de permis de construire afférente à ce projet.***

2.1

RÈGLEMENT LOCAL LA PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL **DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION** **Débat sur les orientations**

Le contexte

Par délibération DB-100-2020 en date du 4 juillet 2020, le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 27 mars 2017. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité, et donc d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et ce conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées. Il peut également permettre de déroger à certaines interdictions prévues par la loi (L581-7 et suivants du Code de l'environnement).

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU. En conséquence, vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, cela conduit à la tenue d'un débat sur les enjeux et orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal au sein des Conseils municipaux des communes du territoire, débat qui doit se tenir au moins 2 mois avant le vote d'arrêt de projet.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de débattre sur les orientations générales du projet de RLPi. Il s'agit d'un débat sans vote. Ces enjeux et orientations sont les suivants :

Les enjeux identifiés pour le RLPi

1. Le patrimoine naturel, agricole et forestier et ses perspectives visuelles

- Adapter la réglementation pour les espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.
- Interdire la publicité au sein des principaux cônes de vue de découverte du territoire.

2. Le patrimoine historique bâti et paysager

- Tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti.
- Proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques.

3. Les zones d'activités

- Encadrer la publicité dans les grandes zones ou parcs d'activités économiques spécialisées.
- Organiser le traitement des enseignes dans les zones d'activités.
- Identifier les polarités commerciales pour limiter et mieux encadrer les dispositifs publicitaires.
- Anticiper la création de nouvelles zones d'activités.

4. Les caractéristiques urbaines

- Harmoniser les publicités avec les caractéristiques du tissu urbain.

5. Les voies structurantes, entrées de ville et abords du TCSP

- Traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur du territoire aggloméré.
- Préserver les abords de la ligne TEO pour éviter une multiplication des publicités le long de l'axe.

Les orientations proposées pour bâtir le règlement du RLPi

1. En matière de publicité

- Limiter la densité des dispositifs (exemple : 1 dispositif par façade maximum)
- Encadrer la publicité numérique (localisation, surface des dispositifs)
- Interdire la publicité dans les espaces verts

- Réduire la surface des dispositifs (passer de 12m² à 10,5m² maximum, en anticipation d'un projet de décret)
- Permettre la publicité sur mobilier urbain en secteur protégé (en centre-ville de St Briec notamment, pour garantir la pérennité du contrat de mobilier urbain et les redevances perçues par SBAA et la Ville de St Briec)
- Horaires d'extinction de 23h à 7h (plus strict que la règle nationale qui prévoit une extinction de 1h à 6h)

2. En matière d'enseignes

- Respecter l'architecture des bâtiments
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et harmoniser leurs implantations
- Harmoniser le format des enseignes scellées au sol (notamment en favorisant les totems regroupant plusieurs enseignes)
- Encadrer les enseignes numériques
- Limiter le nombre d'enseignes < 1 m² hors zones d'activités (flammes, drapeaux...)
- Horaires d'extinction de 23h à 7h (plus strict que la règle nationale qui prévoit une extinction de 1h à 6h, sauf pour les établissements ouverts sur ces horaires).

Après que les orientations générales et le projet de RLPI ont été présentés, par Mme BARRAS, responsable du service Urbanisme de Saint-Briec Armor Agglomération à l'aide d'un diaporama vidéo projeté, le maire ouvre le débat.

Il considère que cette présentation parle à chacun, car nous pouvons constater que compte tenu du nombre de publicités qui nous entourent, il y a un intérêt à fixer des règles, et à faire du tri sur les besoins de communication des entreprises et commerces. Il ne faut pas passer du tout au tout, entre la volonté de communiquer et la volonté d'avoir une norme, un cadre, il faut trouver un compromis dans la concertation, en prenant du temps pour poser les règles. En conclusion il invite les membres du conseil à faire part de leurs observations.

Fernand ROBERT, intervient en demandant qu'une différence soit faite entre la signalétique des entreprises et commerces et la proximité immédiate de grands panneaux publicitaires. On peut constater qu'il y a trop d'informations qui saturent le paysage et que cela mérite d'être réglementé. Par exemple est-ce pertinent d'autoriser la publicité pour des activités qui sont éloignées du secteur, comme c'est actuellement le cas pour une grande surface de Lamballe ?

Le maire propose que la publicité cible effectivement le bassin de vie.

Rozenn LE NAGARD constate que le RLPI concerne les publicités pérennes et demande ce qui va se passer pour les publicités temporaires.

Mme BARRAS précise que les publicités annonçant des événements, type « bâches », sont déjà réglementées au niveau national et que ces éléments seront repris dans le RLPI, par exemple l'autorisation d'apposer les dispositifs d'affichage 3 semaines avant la manifestation et le retrait dans la semaine qui suit.

Denis MARC évoque les panneaux numériques et son inquiétude de voir défiler des publicités sur des façades d'immeubles, il s'interroge sur leur encadrement ?

Mme BARRAS, signale qu'il s'agit pour les panneaux numériques, de limiter leur nombre, leur taille, et même de les interdire lorsque, selon leur emplacement il y a des enjeux de sécurité.

Alain THORAVAL demande s'il y a un lien avec la taxe de pollution lumineuse ?

Mme BARRAS, répond que le RLPI est indépendant de toute taxe, et évoque que l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure à Trégueux, Plérin et Ploufragan a participé à limiter la taille et le nombre des panneaux publicitaires.

Pascale RIMAURO questionne au sujet des panneaux publicitaires qui ne sont pas fixes et qui concernant des offres ponctuelles.

Mme BARRAS précise qu'il s'agit de chevalets, et qu'ils rentrent bien dans la réglementation, avec une limitation de leur nombre par établissement, afin qu'ils n'occasionnent pas de gêne de circulation, notamment des piétons.

Pascale RIMAURO demande si lorsqu'il y a plusieurs cellules sur une même façade il sera possible d'avoir plusieurs enseignes.

Mme BARRAS informe qu'il est possible d'avoir une enseigne par établissement, car il ne s'agit pas de publicité.

Sans nouvelle remarque le maire remercie les participants et se félicite que Saint Briec Armor Agglomération se soit saisi du sujet, puis il clôt le débat qui a permis de constater que l'ensemble des orientations proposées par le RLPI est partagé par les élus.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L581-14-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération DB-10-2020 du Conseil d'agglomération en date du 4 juin 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Le Conseil municipal,

- ***PREND ACTE de la tenue du débat ;***

- ***PRÉCISE que le présent procès-verbal sera transmis à Saint-Briec Armor Agglomération afin que les observations et contributions émises par les élus sur ce document soient prises en compte sa part.***

2.2

PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis avant approbation de la modification simplifiée n°1

Le Plan local d'urbanisme d'Yffiniac (PLU) a été approuvé le 27 février 2020. Une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée par arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-082-2021 en date du 22 décembre 2021.

Il est rappelé que cette procédure de modification simplifiée du PLU d'Yffiniac vise à effectuer des adaptations mineures et corrections d'erreurs matérielles identifiées après l'approbation du document. Ces ajustements portent sur :

- la correction d'erreurs matérielles du règlement écrit, et plus particulièrement l'article 8 des dispositions générales, ainsi que l'article 10 de la zone UB ;
- la rectification d'erreurs matérielles du règlement graphique, relatives au zonage en mer, aux zones humides, aux espaces boisés classés, et à la limite entre les zones UYd et UC rue Louis Marteil ;
- l'adaptation mineure des règlements écrit et graphique, notamment en vue de créer un sous-secteur de la zone UL ;
- la clarification du règlement écrit, afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, et renforcer la sécurité juridique des actes en découlant, notamment l'article 6 de la zone UC, les articles 12 des zones U et 1AU, ainsi que l'article 9 des zones A et N ;
- l'intégration dans les annexes des nouveaux arrêtés relatifs aux zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) et au classement sonore des infrastructures terrestres, ainsi que la mise à jour de leur retranscription dans les règlements écrit et graphique ;
- l'actualisation de l'inventaire du patrimoine bâti.

Ces adaptations envisagées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% ni de réduire les possibilités de constructions dans les zones concernées ou bien de réduire une zone urbaine ou à urbaniser. Par conséquent, conformément aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, cette évolution du PLU se fait par voie de modification simplifiée.

Le dossier comprend donc un additif au rapport de présentation, un règlement écrit modifié, un règlement graphique modifié, un inventaire du bâti patrimonial actualisé et des annexes mises à jour.

Le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courrier en date du 17 janvier 2022.

Observations des Personnes Publiques Associées

La Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil départemental, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Direction Départementale de la Terre et de la Mer, l'Institut National de l'Origine et la Qualité, le Réseau de Transport d'Électricité et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers ont adressé un courrier de réponse, indiquant qu'ils prenaient acte de la procédure et que le dossier n'appelait pas de remarque de leur part.

La Région Bretagne a répondu en indiquant ne pas avoir de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé à la collectivité l'importance de s'engager dans la démarche Breizh Cop. La Direction Habitat et Cadre de vie de Saint-Brieuc Armor Agglomération, au titre de la compétence Habitat-Logement, a pris acte du fait que, bien que le code de l'urbanisme n'exige pas de stationnement dans le cadre d'opérations de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'État, cette absence d'obligation de stationnement pourrait poser certaines difficultés aux locataires HLM véhiculés.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarque dans le cadre de cette procédure.

Les avis des Personnes Publiques Associées ne nécessitent pas de procéder à des ajustements du dossier de modification simplifiée n°1. Le cas échéant, ces dispositions seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Mise à disposition du dossier au public

Conformément aux obligations du Code de l'urbanisme, l'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations durant un mois du 21 février 2022 au 21 mars 2022 en mairie d'Yffiniac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier était également

consultable sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération ainsi que sur celui de la ville d'Yffiniac.

Des remarques et observations pouvaient être formulées dans le registre disponible en mairie, par courrier ou par courriel. Aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du dossier au public.

Aucune observation n'ayant été émise lors de la mise à disposition du dossier au public, le dossier n'est pas modifié à cette étape de la procédure.

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal de la commune concernée, prévu par l'art. L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, au vu des pièces du dossier, et notamment des avis des PPA et du bilan de la mise à disposition au public,

***Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***ÉMET un avis favorable à l'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Yffiniac, tel qu'annexé à la présente délibération.***

2.3

CESSION D'UN DÉLAISSÉ D'ESPACE VERT COMMUNAL **Rue Mathurin Méheut**

Il est rappelé que le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 février 2022, a approuvé le déclassement d'une portion du domaine public communal, sise rue Mathurin Méheut, et son intégration dans le domaine privé de la commune.

La commune souhaite vendre cette emprise, pour une contenance d'environ 70 m² (Cf. annexe), à M. Jonathan BOUYAULT & Mme Delphine MOISAN, propriétaires riverains, domiciliés 23 rue des Villes Hervé, ayant manifesté le souhait de l'acquérir.

M. BOUYAULT & Mme MOISAN ont ainsi accepté la proposition de cession de la commune moyennant un prix de 40,00 € le m², conformément à l'avis du Domaine.

Un document d'arpentage établi par un géomètre déterminera la surface exacte à céder et par conséquent le prix de vente total. Il demandera également l'extraction du domaine public du bien cédé auquel sera ainsi attribuée une référence cadastrale. Le coût de cette intervention et les frais d'acte seront à la charge du futur propriétaire.

***Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à réaliser cette vente aux conditions sus-indiquées ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que toutes les pièces ou actes s'y rapportant.***

3.1

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES FRAIS GENERAUX

Par exception au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, une collectivité ou un établissement public local peut créer une régie d'avances. Le régisseur agit alors pour le compte du comptable public en effectuant les paiements des achats effectués pour le compte de la structure.

En effet, nos services sont parfois confrontés à des difficultés d'approvisionnement de fournitures, celles-ci pourraient être achetées auprès de fournisseurs qui n'acceptent pas les paiements par mandat administratif, en particulier dans le cas de vente en ligne.

Par conséquent, pour faciliter le fonctionnement des services de la commune, il est opportun de créer une régie d'avances auprès du service administratif de la commune d'Yffiniac, elle sera dotée d'une carte bancaire, ce qui permettra de régler immédiatement les fournisseurs.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***AUTORISE la création d'une régie d'avances frais généraux et d'en fixer les modalités de fonctionnement ;***
 - ***AUTORISE la nomination des régisseurs (mandataires principal et suppléants).***
-

3.2

CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENTS »

Le budget annexe « Lotissements » a été créé pour le suivi financier des aménagements de lotissements d'habitation et de zones artisanales.

Les divers programmes sont achevés, et les opérations comptables se rapportant à l'ensemble des opérations ayant été effectuées, il y a lieu de reverser l'excédent du budget « Lotissements » constaté au titre de l'année 2021 soit un montant de 580 635.02 €, au profit du budget principal, puis de procéder à la clôture du budget annexe « Lotissements » au 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***DÉCIDE le reversement de l'excédent du budget annexe « Lotissements » au budget principal ;***
 - ***DÉCIDE la clôture du budget annexe Lotissements ;***
 - ***AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.***
-

3.3

PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ; la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'Assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Le service de gestion comptable de Saint-Brieuc nous informe qu'un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, le portail de la Gestion Publique, va permettre le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Ainsi, il est proposé de constituer chaque année une provision à hauteur de 100% des créances de plus de 2 ans, enregistrées dans les comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers). Cette provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser à hauteur des montants encaissés.

Soit au 31/12/2021 au compte 4116 – Créances de + 2 ans selon l'état transmis par le service de gestion comptable de Saint-Brieuc : 2 122.09 €

Provision à 100 % soit montant de la provision au compte 6817 : 2 122.09 € (cumul au 31/12/2022)

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***EST FAVORABLE à la mise en place de ce dispositif ;***
- ***AUTORISE le Maire à réaliser les écritures comptables en découlant.***

4.1

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale prévoit la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Le dialogue social se réalisera au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial (CST).

Conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 pris pour l'application de ladite loi, les CHSCT disparaissent et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail seront créées au sein des CST. La création de ces formations spécialisées n'est obligatoire qu'à partir d'un certain seuil d'effectifs (+ de 200 agents).

Domaines de compétences de la Formation Spécialisée (FS) :

- Protection de la santé physique et mentale,
- Prévention des risques professionnels,
- Amélioration des conditions de travail,
- Organisation du travail, du télétravail,
- Enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- Prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles,
- Formation à la santé et à la sécurité.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial (collectivité employant au moins 50 agents) :

CST 93	Titulaires		Stagiaires		Contractuels		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	25	51	1	2	3	11	29 31.18%	64 68.82%

Considérant les tranches réglementaires permettant la détermination du nombre de représentants du personnel titulaires :

Effectif	Nombre de représentants titulaires du personnel
50 ≤ effectif < 200	de 3 à 5 représentants

Considérant que la constitution du Comité social territorial doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal au plus tard 6 mois avant l'organisation d'élections professionnelles, soit avant le 8 juin 2022,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées et que les deux collègues du Comité technique ont émis un avis favorable à l'unanimité sur la composition du CST lors de la séance du 11 mars 2022,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**
 - **DE CRÉER un Comité social territorial local compétent pour les agents de la commune d'YFFINIAC ;**
 - **D'INSTITUER une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial en cas de risques professionnels particuliers ;**
 - **DE FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial et de la formation spécialisée ;**
 - **D'ÉTABLIR la parité numérique entre collègues, soit 4 représentants titulaires de la collectivité ;**
 - **DE RECUEILLIR l'avis, par le comité social territorial et la formation spécialisée, des représentants de la collectivité.**

4.2

CRÉATION DE POSTES DE CONTRACTUELS **Placiers pour le marché hebdomadaire du dimanche**

Depuis 4 ans, le marché de plein air a trouvé sa place dans l'offre commerciale locale et constitue un élément important de l'animation du centre-ville le dimanche matin.

Son organisation et sa bonne tenue supposent la mobilisation de prestations de mise en place, de gestion des emplacements, de régulation de l'activité et bien sûr de nettoyage en fin de matinée.

3 agents des services techniques, titulaires à temps complet, s'étaient portés volontaires pour assurer les fonctions de placier, qui, en collaboration avec l'élue responsable de cette manifestation, assurent une grande partie de ces différentes missions.

Néanmoins, ce dispositif s'est avéré fragilisé depuis le départ en février 2022 de l'un des 3 agents, entraînant des fréquences d'intervention trop rapprochées ainsi que des problématiques de recrutement en cas d'absence.

Par délibération du 17 mai 2021, le Conseil municipal avait décidé la création de postes de placiers contractuels pour le marché du dimanche à compter du 23 mai 2021 pour une durée de 1 an.

En conséquence, afin de sécuriser la bonne continuité de cette activité, conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

***Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***DÉCIDE :***
 - ***DE CRÉER 2 postes de placiers contractuels pour le marché du dimanche à compter du 29 mai 2022 pour une durée de 1 an ;***
 - ***DE FIXER la durée hebdomadaire de travail de l'emploi à 7 heures 30 ;***
 - ***DE FIXER la rémunération sur la base de l'indice Brut 525 - Indice Majoré 450 du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux.***

4.3

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS **Avancement au titre de la Promotion Interne – Service Urbanisme**

Conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut général des fonctionnaires territoriaux, la Promotion interne est une des modalités d'accès aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, procédé de recrutement dérogatoire au principe de recrutement par concours.

La Promotion Interne repose sur l'ancienneté acquise, sur l'appréciation de la valeur professionnelle et sur la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor, sur proposition de la Commission *ad'hoc* de la catégorie B, a procédé à l'inscription d'un agent de la collectivité sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe au titre de la Promotion interne.

Considérant le départ par voie de mutation à compter du 30 mai 2022 de la responsable du service urbanisme – affaires foncières titulaire du grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe, il a été proposé à l'agent occupant les fonctions d'assistante administrative au sein de ce service en qualité d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, de la remplacer sur ce poste.

En conséquence, au regard des lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité, et afin de permettre à cet agent de bénéficier d'une nomination sur le grade correspondant,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**
 - **DE CRÉER un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2022 ;**
 - **DE SUPPRIMER un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2022 ;**
- **APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en découlant.**

4.4

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS **Avancements de grade – Année 2022**

Conformément à la loi du 19 février 2007, le Conseil municipal est amené à fixer, après avis du Comité technique, les ratios « promus – promouvables » pour tout avancement de grade, puis à modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Pour rappel, l'avancement de grade est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emplois, d'accéder au grade immédiatement supérieur (pas de changement de cadre d'emplois ni de catégorie). Les conditions exigées sont déterminées par chaque statut particulier (conditions d'ancienneté dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois, auxquelles peut être associée l'admission à un examen professionnel).

D'une part, lors de la séance du 11 décembre 2020, le Comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité des deux collèges sur les Lignes Directrices de Gestion des ressources humaines applicables à compter du 1^{er} janvier 2021. Concernant les avancements de grade, ces lignes directrices de gestion ont validé la règle suivante :

« la collectivité décide de ne pas déterminer de critères et de présenter tous les agents remplissant les conditions d'accès au grade supérieur ».

D'autre part, les membres des collèges employeur et représentants du personnel du Comité technique, lors de la séance du 19 février 2021, ont émis un avis favorable à l'unanimité sur le ratio proposé à compter de l'année 2021 et pour les années à venir, ratio approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 mars 2021, à savoir :

- 100 % pour tous les grades présents dans la collectivité.

L'autorité territoriale, c'est-à-dire le Maire, reste toutefois libre de nommer ou non les agents promouvables.

Au titre de l'année 2022, les promotions possibles au titre de l'avancement de grade sont les suivantes :

Grades d'avancement par filière	EFFECTIFS		
	Promouvables	Ratio (%)	Date d'effet
Filière Administrative			
Attaché principal	1		01/07/2022
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	100	01/07/2022
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1		01/07/2022

Filière Médico-Sociale			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	100	02/08/2022

Vu le tableau des effectifs du personnel communal, et notamment les postes vacants suite à mouvements de personnels dus à des départs pour mutation interne, mise à la retraite, avancements ou nomination au titre de la promotion interne, et afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**
 - **DE SUPPRIMER un emploi d'Attaché à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022 ;**
 - **DE CRÉER un emploi d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet à compter du 2 août 2022 ;**
 - **DE SUPPRIMER un emploi d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet à compter du 2 août 2022.**
- **APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en découlant.**

DÉLÉGATIONS

(Décisions relevant de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et prises en application de la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2017)

Marchés à Procédure Adaptée

- **Eglise – Nettoyage de fin de chantier :**
 - DA PROPRETE SERVICES : 6 123 ,60 € TTC

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.
